Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2017 — Jordi Nogues/EUIPO — Grupo Osborne (BADTORO)

(Affaire T-350/13) ([1])

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative BADTORO — Marques de l'Union européenne verbales et nationale figurative antérieures TORO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009»]

(2017/C 374/38)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Jordi Nogues, SL (Barcelona, Espagne) (représentants: J. Fernández Castellanos, M. J. Sanmartín Sanmartín et E. López Parés, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: initialement V. Melgar et J. Crespo Carrillo, puis J. Crespo Carrillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Grupo Osborne, SA (El Puerto de Santa María, Espagne) (représentant: J. M. Iglesias Monravá, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 16 avril 2013 (affaire R 1446/2012-2), relative à une procédure d'opposition entre Grupo Osborne et Jordi Nogues.

Dispositif

1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 16 avril 2013 (affaire R 1446/2012-2) est annulée.*

2) *L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Jordi Nogues, SL.*

3) *Grupo Osborne, SA supportera ses propres dépens.*

([1]) JO C 252 du 31.8.2013.

Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2017 — Novartis/EUIPO — Meda (Zymara)

(Affaire T-214/15) ([1])

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale Zymara — Marque de l'Union européenne verbale antérieure FEMARA — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009 — Article 75 du règlement nº 207/2009 — Article 76, paragraphe 1, du règlement nº 207/2009»]

(2017/C 374/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novartis AG (Bâle, Suisse) (représentant: M. Douglas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: H. O'Neill, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Meda AB (Solna, Suède)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 6 février 2015 (affaire R 550/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Novartis et Meda.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Novartis AG est condamnée aux dépens.*

([1]) JO C 205 du 22.6.2015.

Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2017 — Novartis/EUIPO — Meda (Zimara)

(Affaire T-238/15) ([1])

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale Zimara — Marque de l'Union européenne verbale antérieure FEMARA — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009 — Article 75 du règlement nº 207/2009 — Article 76, paragraphe 1, du règlement nº 207/2009 — Obligation de statuer sur l'intégralité du recours — Article 64, paragraphe 1, première phrase, du règlement nº 207/2009»]

(2017/C 374/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novartis AG (Bâle, Suisse) (représentant: M. Douglas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: H. O'Neill, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Meda AB (Solna, Suède)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 6 mars 2015 (affaire R 636/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Novartis et Meda.

Dispositif

1) *La décision de la cinquième chambre de recours de Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 6 mars 2015 (affaire R 636/2014-5) est annulée en ce que la chambre de recours a omis de statuer sur le recours formé devant elle en ce qui concerne les «produits vétérinaires».*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

([1]) JO C 228 du 13.7.2015.